

# CIRCULAIRE CPDP 2017

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11296 | Jeudi 2 novembre 2017

## RÉGIONALISATION DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

CIRCULAIRE N° 17-040 DU 13 OCTOBRE 2017

► Le bulletin officiel des douanes du 26 octobre 2017 a publié la circulaire n° 17-040 du 13 octobre 2017 relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Cette circulaire :

- reprend la plupart des dispositions de la circulaire n° 13-018 du 29 mars 2013<sup>(1)</sup>, antérieurement applicable, qu'elle abroge ;
- intègre les évolutions législatives intervenues depuis lors<sup>(2)</sup>, dont :
  - la modification du découpage administratif des régions, passées de vingt-deux à treize (paragraphe [5] et annexe 1) ;
  - la suppression, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la modulation des fractions de tarif de la TICPE, dans la limite des taux prévus au 2 de l'article 265 du code des douanes<sup>(3)</sup>, et l'affectation automatique de l'intégralité de ces fractions aux régions ;
  - la possibilité, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour Île-de-France Mobilités (anciennement STIF), de majorer les fractions de tarif de la TICPE, dans la limite des taux prévus à l'article 265 A ter du code des douanes<sup>(4)</sup> (paragraphe [3] et [9]) ;
- apporte des précisions
  - s'agissant des redevables de la taxe intérieure de consommation (paragraphe [15]), sur la régularisation de la « répartition provisoire » (paragraphe [38]) et la rectification de la région de livraison (paragraphe [39]) ;
  - s'agissant des distributeurs de carburants en acquitté, sur leur enregistrement auprès des services douaniers (paragraphe [23] à [29]), la tenue et le lieu de détention de la comptabilité matières (paragraphe [45]) ;
  - sur la gestion des stocks en établissements sous régime fiscal suspensif (paragraphe [64] à [69]) ;
  - sur l'exonération de la TICPE pour les ambassades et les organismes internationaux (paragraphe [71]).

► Figure ci-après la circulaire n° 17-040 du 13 octobre 2017 et ses annexes.

<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 10668 du 24 avril 2013.

<sup>(2)</sup> Voir notamment les Circ. CPDP n° 11045 du 4 janvier 2016 et n° 11201 du 4 janvier 2017.

<sup>(3)</sup> 1,77 €/hl pour les supercarburants et 1,15 €/hl pour le gazole.

<sup>(4)</sup> 1,02 €/hl pour les supercarburants et 1,89 €/hl pour le gazole.

>>>

**CIRCULAIRE N° 17-040 DU 13 OCTOBRE 2017**

Instruction relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

(B.O.D. du 26 octobre 2017)

*NOR : CPAD1726729C*

**Le ministre de l'action et des comptes publics ;**

La présente instruction a pour objet de mettre à jour la réglementation relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en tenant compte des évolutions législatives intervenues ces dernières années :

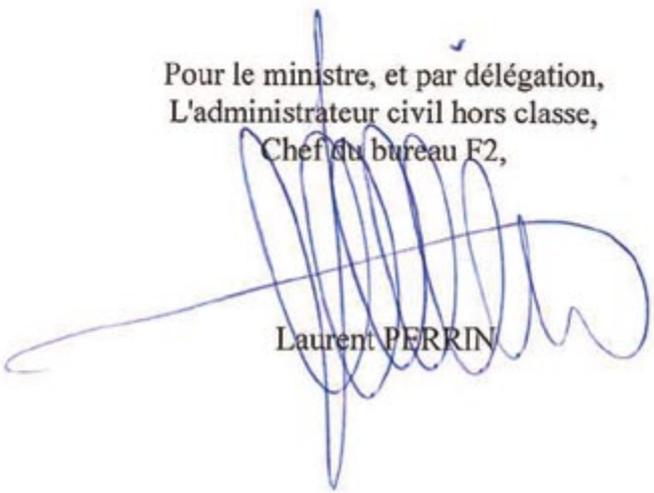
- modification du découpage administratif des régions dont le nombre est passé de vingt-deux à treize ;
- modification des critères géographiques concernant la région d'implantation des distributeurs de carburants en acquitté sans installations de stockage ;
- prise en compte des modifications législatives et jurisprudentielles impactant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (suppression de la modulation qui était prévue au 2 de l'article 265 du code des douanes notamment).

La décision administrative suivante est abrogée :

- n° 13-018 du 29 mars 2013 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6977 du 12 avril 2013.

Pour le ministre, et par délégation,  
L'administrateur civil hors classe,  
Chef du bureau F2,

Laurent PERRIN



**SOMMAIRE***A compter du paragraphe [ ]*

|  |           |
|--|-----------|
| Préambule  |           |
| <b>I – GÉNÉRALITÉS</b>   |           |
| 1 Bases juridiques   | <b>1</b>  |
| 2 Champ d'application  | <b>5</b>  |
| 3 Détermination du taux de la taxe   | <b>8</b>  |
| 4 Détermination de l'assiette  | <b>12</b> |
| <b>II – IDENTIFICATION DES DIFFÉRENTS OPÉRATEURS</b>                                       |           |
| 1 Les redevables de la taxe intérieure de consommation                                     | <b>15</b> |
| 2 Les destinataires  | <b>16</b> |
| 3 Enregistrement des distributeurs de carburants en acquitté                               | <b>22</b> |
| <b>III – OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS REDEVABLES DE LA TICPE</b>                             |           |
| 1 Obligations des entrepositaires agréés (EA)  | <b>31</b> |
| 2 Obligations des importateurs, DE et DETO   | <b>34</b> |
| 3 La répartition provisoire et sa régularisation   | <b>37</b> |
| 4 Rectification de la région de livraison  | <b>39</b> |
| 5 Versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en acquitté | <b>40</b> |
| 6 Dispositions communes aux redevables   | <b>41</b> |
| <b>IV – OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS EN ACQUITTE</b>                        |           |
| 1 Obligations documentaires  | <b>45</b> |
| 2 Régularisations statistiques et fiscales   | <b>46</b> |
| <b>V – OBLIGATIONS DES AUTRES DESTINATAIRES</b>  |           |
| 1 Obligations des consommateurs finals avec capacité de stockage (C)                       | <b>54</b> |
| 2 Obligations des stations-service (S)   | <b>56</b> |
| <b>VI – REMBOURSEMENTS</b>   |           |
| 1 Modalités de remboursements  | <b>58</b> |
| 2 Gestion des stocks en établissements sous régime fiscal suspensif                        | <b>64</b> |
| <b>VII – DISPOSITIONS DIVERSES</b>   |           |
| 1 Reprise sur stock  | <b>70</b> |
| 2 Ambassades et organismes internationaux  | <b>71</b> |
| 3 Taxation en application du 3 de l'article 265 du code des douanes                        | <b>72</b> |

|                          |
|--------------------------|
| <b>LISTE DES ANNEXES</b> |
|--------------------------|

|                        |   |
|------------------------|---|
| Annexe 1               | Liste des codes INSEE des régions                                   |
| Annexe 1 <i>bis</i>    | Circuit de l'information dans le cas d'un établissement suspensif   |
| Annexe 1 <i>ter</i>    | Circuit de l'information dans le cas d'un distributeur en acquitté  |
| Annexe 2               | Déclaration sur l'honneur   |
| Annexe 2 <i>bis</i>    | Déclaration sur l'honneur livraison en droiture                     |
| Annexe 3               | Demande d'enregistrement DCAQ avec capacité de stockage             |
| Annexe 3 <i>bis</i>    | Demande d'enregistrement DCAQ sans capacité de stockage             |
| Annexe 3 <i>ter</i>    | Décision d'enregistrement DCAQ avec capacité de stockage            |
| Annexe 3 <i>quater</i> | Décision d'enregistrement DCAQ sans capacité de stockage            |
| Annexe 4               | Document de liaison   |
| Annexe 5               | Déclaration de régularisation                                       |
| Annexe 5 <i>bis</i>    | Exemple de déclaration de régularisation                            |
| Annexe 6               | Liste des destinataires finals des EA                               |
| Annexe 7               | Déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté |
| Annexe 7 <i>bis</i>    | Exemple de déclaration complémentaire                               |
| Annexe 8               | Liste des destinataires finals des DCAQ                             |
| Annexe 9               | Principe d'équivalence  |
| Annexe 10              | Glossaire   |

## Préambule

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, « *les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. (...)* ».

Afin de financer le transfert de nouvelles compétences aux départements, la loi de finances pour 2004 a accordé à ces collectivités locales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le bénéfice de fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Les régions bénéficient d'une fraction de tarif de la TICPE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, fixée en loi de finances, affectée aux dépenses liées aux nouveaux transferts de compétence. Afin de disposer d'une réelle autonomie financière, les régions ont eu la possibilité, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2016, de moduler les fractions de tarif de la TICPE, dans la limite des taux prévus au 2 de l'article 265 du code des douanes national. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces fractions de tarif de la TICPE sont fixes : les régions bénéficient automatiquement de l'intégralité de ces fractions de tarif qu'elles n'ont plus la faculté de moduler.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les régions ont la possibilité de voter une augmentation supplémentaire de la TICPE, dans la limite des taux prévus à l'article 265 A *bis* du code des douanes, pour financer les infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial mises en œuvre dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le syndicat des transports d'Île-de-France a la possibilité de majorer les fractions de tarif de la TICPE applicables aux carburants mis à la consommation en Île-de-France, dans la limite des taux prévus à l'article 265 A *ter* du code des douanes national.

L'attribution d'une autonomie financière aux régions implique la définition de procédures spécifiques de perception et de contrôle de la TICPE, ainsi que les dispositions suivantes : identification de l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au consommateur final (*partie II*), et respect d'obligations différentes selon le statut (*parties III, IV et V*).